



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

RECOMMANDATION N° 02/2007 TU du 25 avril 2007

N. Réf. : SA.3 /2007/HM2002653 /16

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre d'un projet doctoral en criminologie visant les dossiers des anciennes Commissions de libération conditionnelle par "le département de Criminologie et de Droit pénal de l'Université catholique de Louvain".

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par le département de criminologie et de droit pénal de l'UCL le 16 mars 2007 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 25/04/2007, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir un doctorat en criminologie dont l'objet est la liberté conditionnelle.
2. La Commission prend note qu'un logiciel statistique (SPSS) sera utilisé afin d'encoder anonymement les données issues des dossiers des anciennes Commission de libération conditionnelle.
3. Une fois la consultation des documents effectuée, toutes les notes et éventuelles copies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées, devront être détruites.

(sé) Jo BARET,

(sé) Willem DEBEUKELEARE,

L'administrateur.

Le président.